

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE
pour 1962
(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Dispositions applicables à l'année 1962.

Article premier.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 21, 24 et in-8° 2.

Sénat : 25 et 26 (1962-1963).

de 1.390.839.466 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, une somme de 229.289.856 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 178.057.000 NF et à 135.707.000 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 25.192.000 NF et à 30.192.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 16.092.540 NF applicables pour 10.267.540 NF au titre III « Moyens des armes et services », et pour 5.825.000 NF au titre IV « Interventions publiques ».

Art. 6.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1962, une somme de 55.580.000 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 7.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 640.000.000 NF et de 347.000.000 NF.

Art. 8.

Sur les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, sont annulés des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant à la somme de 108.506.540 NF.

Art. 9.

Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un crédit de 75.000 NF applicable au budget annexe de la Légion d'honneur.

Art. 10.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1962, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 4.870.000 NF.

Art. 11.

Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur pour 1962, au titre des comptes de prêts et de consolidation des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 270.000.000 NF et de 40.000.000 NF.

Art. 12.

Sur les crédits de paiement ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1962, au titre des prêts divers de l'Etat, est annulée une somme de 15.000.000 NF.

Art. 13.

Sur les dotations ouvertes au titre du Ministère de l'Intérieur au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1962, sont annulés une autorisation de programme de 20.000.000 NF et un crédit de paiement de 30.000.000 NF.

Art. 14.

La liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report pour 1962, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est complétée conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1962.

Le Président,

Signé : André MERIC.

NOTA. — Voir les états annexés au document Sénat n° 25 (1962-1963).